

DECRET N° 84-501 du 17 Décembre 1984

portant attributions, organisation et  
fonctionnement du Ministère du Commerce,  
de l'Artisanat et du Tourisme.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les lois constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU le décret N° 84-322 du 3 août 1984 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU l'ordonnance N° 75-21 du 14 mars 1975 fixant la composition du Cabinet du Président de la République et la structure des Ministères,
- VU le décret N° 83-446 du 15 décembre 1983 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Commerce,
- VU le décret N° 81-35 du 20 février 1981 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Tourisme, de l'Artisanat et des Loisirs,
- SUR décision du Bureau Politique du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin,
- LE Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 7 Novembre 1984,

DECRETE :

TITRE I

MISSION ET ATTRIBUTIONS DU MINISTERE

Article 1er.- Le Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme a pour mission la mise en oeuvre de la politique nationale en matière commerciale, artisanale et touristique définie par le Parti et l'Etat.

A ce titre, il est chargé :

- d'assurer l'organisation, le fonctionnement, le développement et le contrôle des secteurs commercial, artisanal, et touristique ;

- d'assurer la représentation et la défense des intérêts de l'Etat au sein de divers organismes internationaux à vocation commerciale, artisanale et touristique auxquels a adhéré ou adhérera la République Populaire du Bénin ;

- d'assurer la mobilisation et l'organisation des artisans et en groupements coopératifs ;

.../...

- de promouvoir la commercialisation des produits artisanaux tant à l'intérieur du territoire que sur le plan international ;
- d'assurer le développement du tourisme de masse ;
- d'améliorer la gestion des hôtels, des restaurants ;
- de promouvoir le développement de l'hôtellerie.

Article 2.- Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme est le premier responsable de l'exécution des décisions et instructions des Instances Politiques et du Conseil Exécutif National ou de son Comité Permanent.

Article 3.- Au Ministre sont directement rattachées toutes les Directions Techniques ainsi que les Directions Générales des Organismes, Entreprises Publiques et Semi-Publiques relevant son Autorité.

Article 4.- Les Directeurs des Services Techniques et les Directeurs Généraux des Organismes, Entreprises Publiques et Semi-Publiques sous tutelle sont d'office Conseillers Techniques du Ministre chacun dans sa branche et dans son secteur.

Article 5.- Le Ministre est l'ordonnateur du Budget du Ministère.

## TITRE II

### ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU MINISTERE

Article 6.- Pour accomplir sa mission, le Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme dispose :

- d'une Direction Générale du Ministère ;
- d'une Direction des Etudes et de la Planification ;
- d'une Direction des Affaires Financières et Administratives ;
- d'un Attaché aux Relations Publiques ;
- d'un Attaché de Presse ;
- d'un Secrétariat Particulier ;
- d'un Secrétariat Administratif ;
- des Directions Techniques ;
- des Organismes, Entreprises Publiques et Semi-Publiques sous tutelle.

## CHAPITRE I

### DE LA DIRECTION GENERALE DU MINISTERE

Article 7.- La Direction Générale du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme est chargée sous l'autorité du Ministre, de la Coordination des affaires du Ministère, en même temps qu'elle centralise toutes les activités des Directions Techniques ainsi que celles des Organismes, Entreprises Publiques et Semi-Publiques placés sous la Tutelle du Ministère.

A ce titre, la Direction Générale :

- centralise et ventile le courrier ;
- rédige tous les documents et met en forme les instructions du Ministre ;
- expédie les affaires courantes en l'absence du Ministre sur les instructions du Ministre chargé de l'intérim.

Article 8.- Le Directeur Général du Ministère est un cadre politiquement engagé dans le mouvement révolutionnaire actuel, ouvert, d'esprit, patriote, dynamique et compétent.

Il ne prend et ne fait prendre aucune décision importante dans s'en référer à un comité ou à un groupe de travail tant au niveau du Ministère qu'à celui des Directions et Organismes y rattachés.

Le Directeur Général du Ministère peut être assisté d'un Directeur Général Adjoint.

## CHAPITRE II

### DE LA DIRECTION DES ETUDES ET DE LA PLANIFICATION

Article 9.- La Direction des Etudes et de la Planification est chargée de l'étude et de la programmation de l'action concrète de toutes les Directions Techniques, des Organismes, des Entreprises Publiques et Semi-Publiques relevant du Ministère sur la base des objectifs fixés par les Instances Politiques et le Conseil Exécutif National ou son Comité Permanent.

Article 10.- La Direction des Etudes et de la Planification est le correspondant de l'organe national de planification au niveau du Ministère.

A ce titre, elle est chargée :

- de la fixation, en collaboration avec les Directions Techniques, Organismes, Entreprises Publiques et Semi-Publiques relevant du Ministère, des objectifs quantitatifs et qualitatifs sectoriels, ainsi que la détermination des moyens structurels, organisationnels, matériels, humains et financiers propres à la réalisation de ces objectifs. ;
- de l'inventaire et de la centralisation des moyens matériels humains et financiers et de leur répartition judicieuse conformément aux objectifs fixés aux différentes Directions Techniques, Organismes, Entreprises Publiques et Semi-Publiques sous tutelle ;
- de la coordination et du contrôle de l'exécution des projets inscrits au Plan d'Etat relevant du Ministère, ainsi que de l'information régulière de l'organe national de planification de l'évolution de ces projets ;
- de la préparation des bilans d'exécution du Plan d'Etat et des tranches annuelles sectorielles selon une méthodologie unifiée définies par l'organe national de planification ;

- de la collecte des statistiques de base et de la réalisation d'enquêtes sectorielles sous le contrôle technique et avec le concours de l'organe national chargé de la statistique dans le cadre d'un programme de travail établi chaque année par le Conseil National de la Statistique ;

- de la gestion de la coopération technique au niveau sectoriel ;

- de l'audit des Entreprises Publiques et Semi-Publiques sous tutelle.

Le Directeur des Etudes et de la Planification représente le Ministère au sein du Comité National de la Planification.

Article 11.- La Direction des Etudes et de la Planification comprend :

- le service de la Programmation et du Contrôle ;
- le service de la Documentation et de la Statistique ;
- le service de la Coopération Technique ;
- le service de l'Audit Interne.

### CHAPITRE III

#### DE LA DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES ET ADMINISTRATIVES

Article 12.- La Direction des Affaires Financières et Administratives est l'instrument d'exécution du Budget du Ministère.

A ce titre, elle est chargée :

- de l'administration financière, de la gestion et de l'utilisation du personnel de tous les services du Ministère ;
- de la centralisation des besoins matériels de tous les services ainsi que des achats et de leur répartition ;
- de la gestion du stock de matériel et des fournitures ;
- de l'élaboration du projet de budget du Ministère en collaboration avec la Direction des Etudes et de la Planification et les Directions Techniques.

Article 13.- En ce qui concerne les achats de matériels et de fournitures les décisions doivent être prises après avis d'un Comité ou d'un Groupe de Travail constitué au niveau du Ministère et après approbation du Ministre.

Article 14.- La Direction des Affaires Financières et Administratives comprend :

- le service des Affaires Financières ;
- le service des Affaires Administratives.

### CHAPITRE IV

DE L'ATTACHE AUX RELATIONS PUBLIQUES

Article 15.- L'Attaché aux Relations Publiques du Ministre est chargé :

- de la rédaction de la correspondance privée du Ministre ;
- de l'organisation des audiences en relation avec le Secrétariat Particulier ;
- de l'organisation des missions et voyages du Ministre ;
- de l'organisation des réceptions officielles ;
- du protocole au niveau du Ministère ;
- de toutes missions à lui confiées par le Ministre.

Article 16.- L'Attaché aux Relations Publiques est nommé par Arrêté du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme.

Article 17.- L'Attaché aux Relations Publiques ne doit, en aucun cas, intervenir dans le fonctionnement des Services, Organismes, Entreprises Publiques et Semi-Publiques relevant du Ministère.

CHAPITRE V

DE L'ATTACHE DE PRESSE

Article 18.- L'Attaché de Presse du Ministère a pour mission :

- d'organiser les conférences de presse au niveau du Ministère ;
- de rédiger les communiqués de presse ;
- de préparer à l'attention du Ministre, des fiches quotidiennes d'information et des revues de presse régulières ;
- d'élaborer des dossiers de presse sur l'actualité internationale ;
- d'assister aux audiences officielles du Ministre ;
- d'informer les organes de presse sur les activités du Ministère par le biais des services compétents du Ministère chargé de l'information.

Article 19.- L'Attaché de Presse est nommé par Arrêté du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme.

CHAPITRE VI

DE SECRETARIAT PARTICULIER

Article 20.- Le Secrétariat Particulier est chargé :

- de l'enregistrement, de la dactylographie et de l'expédition du courrier confidentiel et/ou secret ;
- de la frappe des discours et des communiqués ainsi que de toutes autres tâches qui pourraient lui être confiées par le Ministre.

.../...

Article 21.- Le Secrétaire Particulier est nommé par Arrêté du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme.

## CHAPITRE VII

### DU SECRETARIAT ADMINISTRATIF

Article 22.- Le Secrétariat Administratif est chargé :

- de l'enregistrement du courrier ordinaire qu'il soumet au visa du Directeur Général du Ministère ;
- de la ventilation du courrier conformément aux instructions du Directeur Général du Ministère ;
- de la réception et de l'envoi des messages téléphonés ;
- de la préparation du courrier départ à la signature du Ministre ou du Directeur Général du Ministère ;
- de toutes autres tâches de Secrétariat à lui confiées par le Directeur Général du Ministère.

## CHAPITRE VIII

### DES DIRECTIONS TECHNIQUES

#### I - De la Direction du Commerce Extérieur

Article 24.- La Direction du Commerce Extérieur est chargée :

- d'assurer la gestion des relations commerciales bilatérales et multilatérales de la République Populaire du Bénin ;
- d'élaborer la réglementation nationale du Commerce Extérieure et de veiller à son application ;
- d'étudier et de résoudre toutes les questions relatives à la délivrance des documents d'importation aux opérateurs économiques ;
- de participer aux travaux de la Commission Nationale de fixation des Barèmes des Prix des Produits d'Exportation ;
- d'élaborer dans le cadre du Plan d'Etat, les projets de programmes annuels et pluriannuels d'importations et de contrôle de leur exécution ;
- de participer aux négociations commerciales bilatérales des accords commerciaux ;
- de participer à la réalisation des interventions économiques de l'Etat dans le cadre de la Commission Technique des Investissements ;
- de suivre les problèmes de change et la politique du crédit eu égard à leurs répercussions sur la vente des produits béninois à l'étranger.

Article 25.- La Direction du Commerce Extérieur comprend :

- le service de la Réglementation et des Echanges ;
- le service des Relations Commerciales Internationales ;
- le service des Statistiques.

II - De la Direction du Commerce Intérieur

Article 26.- La Direction du Commerce Intérieur est chargée :

- d'animer et d'harmoniser les activités des Entreprises Publiques et Semi-Publiques et des Coopératives qui interviennent dans la satisfaction des besoins de la population ;
- de suivre la demande nationale en tous produits, équipement et services et plus particulièrement en biens de première nécessité ;
- d'organiser et de promouvoir le développement d'un secteur coopératif dynamique ;
- d'effectuer toutes recherches appropriées visant à rationaliser l'organisation des circuits de distribution, des professions commerciales et de services ;
- de suivre les problèmes relatifs à la commercialisation des produits agricoles ;
- d'informer et de conseiller les organisations et les milieux professionnels sur tous les problèmes à caractère commercial ;
- d'élaborer et d'appliquer la législation commerciale et les mesures de politique commerciale qui visent à adapter l'appareil du commerce aux exigences de l'économie nationale ;
- de contrôler l'exécution des prescriptions en matière de commerce.

Article 27.- La Direction du Commerce Intérieur comprend :

- le service de l'Information et de la Commercialisation ;
- le service de la Promotion du Secteur Coopératif.

III - De la Direction des Prix

Article 28.- La Direction des Prix est chargée :

- d'assurer le respect des textes à caractère législatif et réglementaire relatifs au système de prix en vigueur ;
- de suivre les problèmes relatifs au contrôle des prix et stocks ;
- d'initier et de superviser les actions relatives au contrôle des prix et stocks sur toute l'étendue du territoire national en collaboration étroite avec les structures nationales intéressées ;
- de recueillir en collaboration avec les services publics compétents, les informations d'ordre économique, financier et comptable nécessaires pour appréhender les problèmes afférents à la connaissance des coûts et des prix tant sur le marché national que sur le marché extérieur ;

.../...

- d'assurer la répression des infractions à la réglementation concernant les prix, la publication des prix, la mise en oeuvre de la politique des prix.

Article 29.- La Direction des Prix comprend :

- le service de l'Homologation des Prix ;
- le service du Contrôle des Prix ;
- le service du Contentieux et de la Réglementation.

#### IV - De la Direction de la Qualité et des Instruments de Mesure

Article 30.- La Direction de la Qualité et des Instruments de Mesure est chargée :

- de l'exercice de la métrologie légale et de la vérification de la qualité ;
- des études et essais en vue de l'approbation de modèle d'instruments présentés par les constructeurs ou importateurs et soumis à la réglementation ;
- de la vérification primitive des instruments neufs ou rajustés ;
- de la vérification périodique des instruments de services ;
- de la surveillance de ces instruments en vue d'assurer leur usage correct et loyal ;
- du jaugeage des récipients-mesures servant pour le stockage et le transport routier et ferroviaire des hydrocarbures, huiles, vins et alcools ;
- des expertises diverses en vue de l'arbitrage de tout conflit concernant un procédé de mesurage, un instrument de mesure et une quantité mesurée ;
- du contrôle métrologique des produits pré-emballés et de la qualification des produits industriels ;
- du développement des techniques en matière de métrologie et d'essais ;
- de la réglementation des procédures ;
- du contrôle de la qualité des produits importés ;
- des vérifications sur les produits, les dates limites de consommation ;
- des enquêtes sur les marchés en collaboration avec la Direction des Prix.

Article 31.- La Direction de la Qualité et des Instruments de Mesure comprend :

- le service Technique Central ;
- le service du Matériel et des Prestations ;
- le service de la Réglementation et du Contentieux.

.../...

## V - De la Direction de l'Artisanat

Article 32.- La Direction de l'Artisanat est chargée :

- de l'élaboration et du contrôle de l'application de la réglementation en matière d'artisanat ;
- de l'organisation des artisans en groupements professionnels et coopératifs ;
- de l'encadrement et du suivi des activités des groupements d'artisans des Ateliers-Pilotes Artisanaux et des Centres Artisanaux ;
- de la délivrance des cartes professionnelles d'artisans et des certificats d'authenticité pour l'exploitation des produits artisanaux
- de la réalisation des enquêtes socio-économiques sur le secteur artisanal et de la tenue du répertoire des métiers ;
- d'apporter une assistance de tout genre aux groupements d'artisans, Ateliers-Pilotes Artisanaux et Centres Artisanaux pour la recherche de solution à leurs problèmes d'approvisionnement en matières premières, d'équipement, de formation, de débouchés, de crédits, d'amélioration de la qualité et de la diversification de la production ;
- d'assurer le secrétariat du Comité National Permanent de l'Artisanat.

Article 33.- La Direction de l'Artisanat comprend :

- le service de la Promotion Artisanale ;
- le service de l'Enregistrement et de la Réglementation ;
- le service des Etudes et de la Formation.

## VI - De la Direction du Tourisme et de l'Hôtellerie

Article 34.- La Direction du Tourisme et de l'Hôtellerie est chargée :

- de la définition et de l'application de la réglementation en matière de tourisme et d'hôtellerie ;
- de la **co**ordination et de l'orientation de toutes les actions menées par les secteurs publics dans les domaines du tourisme et de l'hôtellerie ;
- de la mise en oeuvre des plans de développement touristiques et hôteliers ;
- de l'organisation et de la mise en oeuvre, en liaison avec les Ministères intéressés de toute action tendant à la protection de la nature, à la conservation et à la mise en valeur des ressources touristiques et des attraits naturels (réserves, parcs nationaux et autres sites) ainsi que le patrimoine historique, culturel, artisanal et artistique ;
- de la législation en matière touristique et hôtelière et de son application ;
- de la classification des hôtels et de l'homologation de leur loyer ;
- de l'étude de toutes demandes d'autorisation d'implantation et d'exploitation des infrastructures hôtelières et touristiques émanant de tierces personnes physiques ou morales ;

.../...

- de la collecte, du dépouillement, de l'analyse statistique et de la documentation sur le tourisme ;
- de la promotion touristique ;
- de la formation professionnelle des agents du secteur touristique et hôtelier.

Article 35.- La Direction du Tourisme comprend :

- le service de l'Action Touristique ;
- le service de la Réglementation et de l'Inspection ;
- le service des Etudes, de la Recherche et de l'Aménagement Touristique.

VII - Des Directions Provinciales du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

Article 36. Au niveau de la Province, il est créé une Direction Provinciale du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme placée sous l'autorité d'un Directeur Provincial du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme qui relève du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme.

Article 37.- La Direction Provinciale qui réalise au niveau de la Province l'intégration de toutes les activités dans les domaines du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme est chargée :

- de la coordination, du contrôle et du suivi des activités commerciales, artisanales et Touristiques ;
- de la promotion des activités coopératives dans les domaines du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ;
- produits ; - du contrôle des instruments de mesure et de la qualité des
- produits de première nécessité ; - du contrôle de la distribution dans les normes requises de
- de l'appareil commercial, artisanal et touristique de la Province. - de l'étude générale sur l'évolution et le fonctionnement

Article 38.- Le Directeur Provincial du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme est le Conseiller Technique du Président du Comité d'Etat d'Administration de la Province, Préfet de Province, dans les domaines du Commerce, Artisanat et Tourisme.

Article 39.- La Direction Provinciale du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme comprend :

- le service du Commerce ;
- le service de l'Artisanat ;
- le service du Tourisme.

CHAPITRE IX

DES ORGANISMES, ENTREPRISES PUBLIQUES ET SEMI-PUBLIQUES SOUS TUTELLE

.../...

Article 40. - Les Organismes, Entreprises Publiques et Semi-Publiques sous la tutelle du Ministère sont les suivants :

- Alimentation Générale du Bénin (AGB)
- Société Béninoise des Matériaux de Construction (SOBEMAC) ;
- Société de Distribution des Fournitures et Matériels Administratifs et Scolaires (SODIMAS) ;
- Société Générale de Commerce du Bénin (SOGECOB) ;
- Société Nationale de Commercialisation des Produits Pétroliers (SONACOP) ;
- Société Nationale d'Équipement (SONAE) ;
- Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin (CCIB) ;
- Centre Béninois du Commerce Extérieur (CBCE) ;
- Office National du Tourisme et de l'Hôtellerie (ONATHO) ;
- Centre Béninois de l'Artisanat ;
- Commission Nationale des Prix ;
- Commission Nationale des Foires et Expositions ;
- Commission Nationale de la CNUCEB et de la Convention ACE/CEE ;
- Commission Nationale des Barèmes des Prix des Produits Agricoles ;
- Commission Permanente d'Approvisionnement en Facteurs de Production, de Commercialisation des Produits Agricoles et du Commerce Général ;
- Commission de Contrôle des Importations et des Exportations ;
- Comité National Permanent de l'Artisanat.

Article 41. - Les Attributions, l'organisation et le fonctionnement des Organismes, Entreprises Publiques et Semi-Publiques sous tutelle sont ceux prévus par leurs statuts respectifs.

### TITRE III

#### DISPOSITIONS DIVERSES

Article 42. - Chaque Direction est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret pris en session du Conseil Exécutif National ou de son Comité Permanent sur proposition du Ministre.

En cas de besoin, le Directeur peut être assisté d'un Adjoint

Article 43. - Chaque Service est placé sous l'autorité d'un Chef de Service qui est responsable devant le Directeur dont il relève.

Les Chefs de Service sont nommés par Arrêté du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme sur proposition du Directeur.

.../...

Article 44.- Le nombre de services composant chaque Direction n'est pas limitatif.

En cas de nécessité, le Ministre peut créer d'autres services.

Article 45.- Les modalités d'application du présent décret sont fixées par Arrêté du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme.

Article 46.- Le présent décret qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 17 Décembre 1984

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du  
Conseil Exécutif National,

Mathieu KERÉKOU

Le Ministre du Commerce, de  
l'Artisanat et du Tourisme

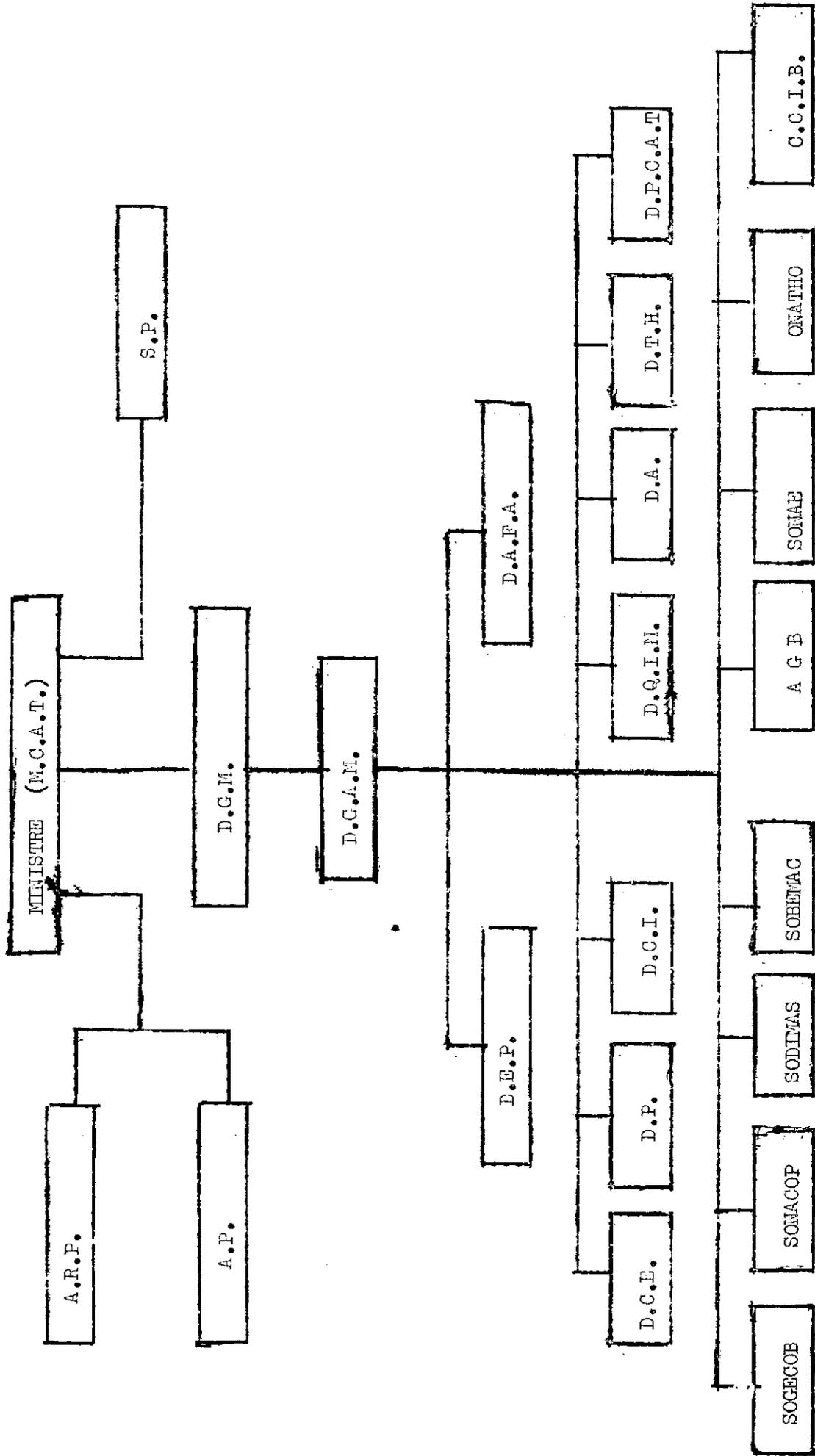
Pour le Ministre des Finances et de  
l'Economie ~~absent~~, le Ministre du  
Commerce, de l'Artisanat et du Touris  
me, Chargé de l'Intérim,

Soulé DANKORO

Soulé DANKORO

Ampliations : PR 6 CC/PRPB 4 ABR 4 CPC 6 PPC 2 SGCEN 4 MCAT ET SES DIRÉC  
TIONS 20 MFE 4 AUTRES MINISTÈRE 20 SPC 2 BN-DAN 4 UNB-FASJEP 4 DPR-DLC-  
INSAE 6 IGE ET SES SECTIONS 4 DCCT-ONEPI-GDE CHANC. 3 DB-DCF-SOLDE 6  
TRESOR 2 DI 2 BCP 1 JORPB 1.-

ORGANIGRAMME DU MINISTRE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME



## LEGENDES

<u>MCAT</u>	: MINISTRE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME
<u>SP</u>	: SECRETARIAT PARTICULIER
<u>ARP</u>	: ATTACHE AUX RELATIONS PUBLIQUES
<u>AP</u>	: ATTACHE DE PRESSE
<u>DGM</u>	: DIRECTION GENERALE DU MINISTERE
<u>DGAM</u>	: DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU MINISTERE
<u>SA</u>	: SECRETARIAT ADMINISTRATIF
<u>DEF</u>	: DIRECTION DES ETUDES ET DE LA PLANIFICATION
<u>DARF</u>	: DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES ET ADMINISTRATIVES
<u>DCE</u>	: DIRECTION DU COMMERCE EXTERIEUR
<u>DP</u>	: DIRECTION DES PRIX
<u>DCI</u>	: DIRECTION DU COMMERCE INTERIEUR
<u>DQIM</u>	: DIRECTION DE LA QUALITE ET DES INSTRUMENTS DE MESURE
<u>DA</u>	: DIRECTION DE L'ARTISANAT
<u>DTH</u>	: DIRECTION DU TOURISME ET DE L'HOTELLERIE
<u>DPCAT</u>	: DIRECTIONS PROVINCIALES DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME
<u>SOGECOB</u>	: SOCIETE GENERALE DU COMMERCE DU BENIN
<u>SCNACOP</u>	: SOCIETE NATIONALE DE COMMERCIALISATION DES PRODUITS PETROLIERS
<u>SODIMAS</u>	: SOCIETE DE DISTRIBUTION DES FOURNITURES ET MATERIELS ADMINISTRATIFS ET SCOLAIRES
<u>SOBEMAC</u>	: SOCIETE BENINOISE DES MATERIAUX DE CONSTRUCTION
<u>AGB</u>	: ALIMENTATION GENERALE DU BENIN
<u>SONAE</u>	: SOCIETE NATIONALE D'EQUIPEMENT
<u>ONATHO</u>	: OFFICE NATIONAL DU TOURISME ET DE L'HOTELLERIE
<u>CCIB</u>	: CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU BENIN